

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 4 AVRIL 1900.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux traitements et aux pensions des Ministres du culte catholique.

*(Voir les nos 48, 85, 98, 101, 112, 113 et 114 session de 1899-1900,
de la Chambre des Représentants; 48, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président; LE JEUNE, AUDENT, VAN
VRECKEM, ROBERTI, PICARD, le Baron ORBAN DE XIVRY, LIMPENS et
CLAEYS BOUÛAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les traitements du clergé du culte catholique n'ont plus subi de changements depuis 1863.

A cette époque il avait déjà été reconnu que ces traitements étaient insuffisants. Bien des fois des réclamations se sont élevées depuis lors à la Chambre des Représentants et au Sénat pour demander qu'il fût remédié à cet état de choses.

Le 19 novembre 1896, l'honorable M. Woeste a déposé une proposition de loi accordant une majoration de cent francs aux desservants et aux vicaires. Son but était de provoquer une discussion et le dépôt d'un projet gouvernemental, plutôt que de fixer l'augmentation à des limites aussi restreintes.

Plus tard, le 18 novembre 1898, l'honorable M. Keesen et neuf de ses collègues saisirent le Sénat d'une nouvelle proposition, dont la portée était beaucoup plus étendue.

L'honorable Ministre de la Justice déposa, le 2 février 1900, un Projet de Loi, maintenant les traitements du clergé supérieur et augmentant, dans une proportion plus notable que ne le faisait l'honorable M. Woeste, les traitements et les pensions du clergé inférieur.

A la Chambre des Représentants, la discussion de ce Projet de Loi a été jointe à celle du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1900.

Cet exposé prouve qu'il n'est pas exact de dire que la question des traitements et pensions du clergé a été portée hâtivement à l'ordre du jour.

La question était née depuis longtemps et elle n'aurait pas été sans

cesse ajournée, si ce n'était que les intéressés ne réclamaient pas et que les circonstances se sont opposées à son examen.

Le projet du Gouvernement a été attaqué à la Chambre par plusieurs orateurs de l'opposition. Ils se basaient sur deux motifs principaux. Adversaires du budget des cultes, ils se déclaraient hostiles à toute allocation quelconque.

D'autre part, ils soutenaient que la nécessité d'une augmentation de traitements n'était pas démontrée.

Ces attaques n'étaient nullement justifiées.

* * *

L'article 117 de la Constitution oblige le pays à pourvoir à l'entretien des ministres du culte.

En voici le texte :

Les traitements et pensions des ministres du culte sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont portées annuellement au budget.

Il importe de remarquer que cet article a été porté au titre IV de la Constitution : Des finances. Il n'est fait mention dans ce titre d'aucun autre traitement.

La volonté du législateur constituant n'est pas douteuse.

La Constitution consacre le principe de la séparation de l'Église et de l'État, mais elle a reconnu qu'il y avait obligation de donner aux membres du clergé des traitements convenables.

Les libertés religieuses ne seraient qu'un vain mot si l'Église n'avait pas de quoi suffire à ses besoins. Pour vivre et se développer, le culte doit avoir des ressources. Or tout lui a été enlevé en 1789 et 1790.

Qu'on taxe les décrets de l'Assemblée nationale constituante de spoliation ou qu'on leur donne toute autre dénomination, il n'en reste pas moins évident que la Nation a mis la main sur les biens de l'Église, sur les revenus qui fournissaient la subsistance au clergé.

Il est indiscutable également que l'Assemblée nationale n'a pris tous ces biens, qu'en assumant la charge formelle d'entretenir les membres du clergé. Ces dispositions se trouvent dans les décrets des 2-4 novembre 1789 et 20-22 avril 1790.

Le texte de notre pacte fondamental n'a fait que reproduire l'obligation assumée par la nation française et reconnue dans la suite par tous les gouvernements qui se sont succédé.

Aussi longtemps que la Constitution n'aura pas été révisée sous ce rapport, il faut lui donner une application loyale et honnête.

On a cherché à mettre en doute la portée et le maintien des décrets que nous venons de rappeler.

Mais toutes les habiletés doivent échouer devant des textes clairs et formels.

Le 2-4 novembre 1789, l'Assemblée nationale constituante a rendu un décret qui mettait les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation.

Il était décrété :

« 1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, » à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à » l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la sur- » veillance et d'après les instructions des provinces ;

» 2° Que, dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des » ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune » cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les » jardins en dépendant. »

Un second décret du 20-22 avril 1790 est tout aussi décisif.

Après avoir supprimé les dîmes, etc., dans l'article 3, l'Assemblée nationale a voté les articles 5 et 6, ainsi conçus :

« Art. 5. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera » porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion » *catholique, apostolique et romaine*, à l'entretien des ministres des autels, » au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques tant » séculiers que réguliers....

» Art. 6. Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public » et les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront » proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur » la généralité des contribuables du royaume, ainsi qu'il sera incessam- » ment décrété par l'Assemblée. »

Toute la législation de l'époque est conçue dans le même esprit.

Citons encore la Constitution française des 3-14 septembre 1791, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au titre V : Des contributions publiques :

Art. 2, § 2. « Le traitement des ministres du culte catholique pen- » sionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée » nationale constituante, fait partie de la dette nationale. »

Il importe de remarquer ici, comme nous l'avons fait à propos de la place donnée à l'article 117 de la Constitution, que la disposition a été insérée au titre des contributions publiques.

L'honorable M. Vandervelde a cru, afin de détruire la portée de ces textes législatifs, pouvoir argumenter d'un décret de l'an III de la République ; il a cité la date du 18 décembre 1794, mais il faisait sans doute allusion au décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), qui ordonnait la suppression du budget des cultes.

Ce décret ni aucun autre n'a abrogé les dispositions spéciales des décrets de 1789 et 1790. D'ailleurs, il constitue une des mesures révolutionnaires de la Convention nationale qui a été renversée peu après.

Il a été mis à néant en même temps que toutes les décisions subversives prises pendant la Terreur.

Il n'en a été tenu aucun compte, pas plus sous les constitutions qui ont suivi, sous le Directoire, sous le Consulat, sous l'Empire, que sous le régime hollandais. Tous les gouvernements ont reconnu les obligations contractées par l'Assemblée constituante en 1789 et 1790.

Le concordat conclu entre le Saint Siège et Napoléon a également réglé la situation du clergé ; il a été sous ce rapport un véritable contrat synallagmatique.

D'un côté, le Saint Siège a renoncé à toute poursuite pour obtenir la restitution des biens ecclésiastiques, vendus comme biens nationaux et acquis par des particuliers ; de l'autre, l'État a pris l'engagement d'assurer à l'avenir aux ministres du culte des traitements convenables.

On a objecté que le concordat n'avait pas cette portée parce que le mot « indemnité » n'y était pas introduit. Mais qu'importe l'expression, dès que l'esprit du contrat est certain, dès qu'il était bien et dûment reconnu que les articles 13 et 14 du concordat, visant ces dispositions réciproques, étaient intimement liés entre eux, et partant que les traitements du clergé devaient être considérés comme une « compensation naturelle » de la transaction admise par le Saint Siège.

Aucun gouvernement n'a failli à cette obligation.

La loi fondamentale de 1815 a repris dans son article 194 la disposition de la législation française, en déclarant que les ministres des cultes continueraient à jouir des avantages qui leur avaient été *garantis*.

L'article 117 de la Constitution n'a été pour ainsi dire que la reproduction, la reconnaissance renouvelée de la dette assumée par la nation, lors de la main-mise des biens du clergé.

Il a toujours été reconnu que le rapport le plus étroit existait entre les traitements des ministres du culte et les revenus des cures ; que ces traitements constituaient la compensation des revenus enlevés.

Nous en trouvons une nouvelle preuve dans notre législation.

Les biens des cures ont été nationalisés et vendus, pour la plupart, en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 3 novembre 1790. Mais cette loi n'avait pas été appliquée pour toutes les cures belges. Le Directoire s'était abstenu de faire vendre les biens de celles qui étaient desservies à la date du 17 ventôse an VI.

Cette situation a perduré jusqu'en 1881.

79 curés avaient conservé la jouissance de biens de cure, qui variaient de 1 à 500 francs ; 3 seulement touchaient plus de 500 francs.

Fait caractéristique, prouvant ce que nous disions plus haut, le Gouvernement déduisait chaque année, du traitement de ces 79 curés, ce qu'ils recevaient du chef des revenus de cure.

L'honorable M. Bara, alors ministre de la Justice, mit fin à cette situation par une loi du 1^{er} juillet 1881, dont l'article 1^{er} était conçu comme suit :

« Art. 1^{er}. — Les ministres du culte catholique jouissant de revenus de » cures recevront l'intégralité de leur traitement. Les biens de cure seront » désormais administrés comme les autres biens domaniaux. »

Le traitement de ces curés a été complété, comme jadis il avait été accordé, en compensation des revenus enlevés.

Le principe de l'obligation inscrite dans l'article 117 de la Constitution est double.

Les ministres du culte catholique ont droit au traitement à titre d'indemnité et à titre des services qu'ils rendent à la société. Ce dernier titre vaut pour les ministres des cultes dissidents.

La déduction de l'indemnité et l'obligation de rémunérer le service social a été parfaitement reconnue lors des discussions du Congrès national.

Pour ne citer que deux membres de la Constituante parmi tous ceux qui se sont exprimés en ce sens, voici les paroles prononcées par M. Lebeau : « Les ministres du culte reçoivent un traitement et à titre des services qu'ils rendent et à titre d'indemnité. »

M. d'Ansembourg s'exprimait avec la même netteté : « La religion, disait-il, est un besoin social ; le traitement du clergé, une dette. »

Ces affirmations si précises, émanées de plusieurs membres éminents du Congrès, n'ont rencontré aucune contradiction.

On a cherché à argumenter de ce que le rapport de M. de Theux ne traitait pas spécialement cette question de l'indemnité et s'était borné à recenser les votes émis en sections. Mais pourquoi le rapporteur aurait-il discuté une question sur laquelle, par suite des textes clairs et formels de la législation française, des stipulations du concordat, de la loi fondamentale hollandaise, tout le monde était d'accord ? Le silence du rapport prouve en faveur de l'opinion que nous soutenons.

Une autre objection a été faite parce qu'il est accordé un traitement aux ministres de tous les cultes reconnus, même de ceux qui n'avaient pas subi de spoliation, comme les protestants et les israélites. Donc, ajoutait-on, l'indemnité n'est pas la base du droit au traitement.

Il est vrai que l'Assemblée constituante avait excepté de la main-mise nationale les biens appartenant à la confession d'Augsbourg.

Mais, et ceci est une réponse décisive à l'objection, les décrets de 1789 et 1790 n'ont accordé aucun traitement aux ministres du culte protestant.

L'obligation n'a été reconnue aux termes de ces décrets que pour les ministres du culte dont les biens avaient été enlevés, du culte « catholique, apostolique et romain ».

Ce n'est que plusieurs années après, le 18 avril 1802, que Napoléon a établi le traitement des ministres du culte protestant. Son but était d'affirmer l'égalité des cultes au moment de signer le Concordat.

Le culte israélite n'a vu ses ministres dotés d'un traitement que beaucoup plus tard et par une même considération.

Il s'est fait ainsi que les ministres des autres cultes ont bénéficié de la situation faite au clergé catholique à la suite de l'enlèvement de ses biens.

La thèse de l'obligation affectant à double titre la disposition de l'article 117, pour ce qui concerne les membres du clergé catholique, a été vigoureusement et victorieusement défendue à la Chambre des Représentants par les honorables MM. De Lantsheere, Woeste et Helleputte, et par l'honorable Ministre de la Justice.

*
* *

Le second argument des adversaires du Projet de Loi est celui-ci : étant admis qu'un traitement soit dû aux ministres des cultes, il n'est pas démontré qu'il y ait lieu à augmentation.

Raisonnement ainsi, c'est faire œuvre de parti pris, c'est nier l'évidence.

La grande majorité du clergé inférieur se trouve dans une situation des plus pénibles, surtout dans les parties moins riches et moins favorisées du pays.

Il est impossible aux vicaires et aux chapelains, ainsi qu'à la plupart des curés, de vivre de leurs maigres ressources.

A moins d'avoir une fortune personnelle, ils sont réduits à la pauvreté et l'on a pu dire, à juste titre, qu'il existait parmi nous de véritables misères sacerdotales; la détresse financière de nombre de membres du clergé inférieur n'est un mystère pour personne.

Les vicaires et les chapelains n'ont généralement que 600 francs de traitement; les desservants, 950 francs.

Rares sont ceux qui arrivent au traitement supérieur.

A l'article 13 du budget il est porté :

1,774 vicaires à 600 francs.	2,314 desservants à 950 francs.
13 » 700 »	459 » 1100 »
2 seulement à 800 »	211 » 1200 »

Nulle part, pour aucune fonction, si modeste qu'elle soit, on ne trouve des chiffres aussi réduits.

Et quelle préparation ne faut-il pas pour arriver à occuper une de ces places si modiquement rétribuées ?

Un ecclésiastique doit, après les études primaires, faire 6 années d'humanités latines, 2 années de philosophie, 4 années de théologie.

Et quelle comparaison avec les traitements alloués aux cultes dissidents ?

Ceux-ci montent pour 6 pasteurs protestants jusque 4,000 francs, pour le grand rabbin israélite au delà de 5,000 francs.

Tous les autres ont des traitements notablement supérieurs à ceux du clergé catholique.

Des pasteurs protestants ont obtenu en 1868 des augmentations variant de 40 à 450 p. c. ! (1).

Les sommes payées au personnel du culte israélite ont augmenté depuis 1863 de 50 p. c. La majoration consentie à cette époque au clergé catholique représentait environ 5 p. c.

Les gouvernements protestants ont compris de toute autre manière leurs obligations vis-à-vis des prêtres catholiques.

Nous ne citerons que ce qui s'est passé récemment en Prusse. Les Chambres y ont voté, en 1898, des allocations partant pour les curés d'un minimum de 1,875 francs — avec majoration quinquennale, — donnant après 25 années de service un traitement de 4,000 francs.

Observera-t-on que la Prusse est plus riche que la Belgique ?

De tout temps, par des hommes de tous les partis, il a été constaté que la situation faite au clergé catholique n'était pas suffisante.

En 1813, le comte Bigot-Préameneu disait dans un rapport adressé à l'empereur :

« Le sort du clergé est réduit au point que le produit de la cire, quelque

(1) A Anvers, l'indemnité du second pasteur protestant était de 720 francs; un arrêté royal du 12 septembre 1876 l'a portée à 4,000 francs.

» modique qu'il soit, est mis au nombre des ressources qui lui sont nécessaires. »

En 1863, le ministère libéral comprit la nécessité d'augmenter les traitements des ministres du culte, mais il le fit dans une proportion fort restreinte, accordant à peine 5 p. c. de relèvement.

Il importe de rappeler les paroles que M. Tesch, ministre de la Justice, prononça à cette occasion :

« Je me suis borné, observait-il, aux vicaires et aux desservants parce que ces membres du clergé étaient incontestablement ceux dont la position était relativement la plus mauvaise et réclamait surtout une augmentation. »

M. Guillery, exprimant les sentiments des libéraux, caractérisait ainsi cette parcimonie trop grande :

« Nous ne regrettons qu'une chose, et je crois pouvoir dire que tous mes collègues de la gauche sont du même avis, c'est de ne pouvoir améliorer davantage les traitements du clergé inférieur, qui est véritablement *très mal rétribué*. »

» Le gouvernement, avec sagesse, propose l'augmentation du traitement des desservants et des vicaires : il y a lieu d'améliorer les situations par trop malheureuses. »

Depuis quarante ans, malgré toutes ces observations, alors que tous les autres traitements, déjà bien plus élevés, ont été augmentés dans une proportion considérable, la situation du clergé est restée la même.

Et cependant, il faut bien reconnaître, comme le fait observer l'honorable M. t'Kint de Roodenbeke, rapporteur de la section centrale, que pendant ce laps de temps « le développement de la richesse publique a multiplié les besoins de toutes les classes sociales et rendu la vie plus coûteuse. »

De plus, quelle n'est pas depuis cette époque la diminution de la valeur de l'argent ?

Nous n'insisterons pas sur ces considérations.

Il n'y a guère lieu de s'étonner de ce que la situation de plus en plus malheureuse du clergé ait été reconnue même par des chefs du parti socialiste.

Le Sénat se rappellera les paroles que prononçait l'honorable M. Picard, dans la séance du 16 juillet 1897, au sujet de la situation du clergé inférieur :

« L'exiguïté des traitements est telle que, je tiens à le déclarer, si on en demandait l'augmentation, je la voterais, alors que je considère la religion, sinon pour moi-même, du moins pour quantité de mes concitoyens, comme un besoin moral, dans la situation actuelle de l'humanité. »

L'honorable M. Bertrand disait, à la Chambre des Représentants, le 9 février 1900 :

« ... Je dois avouer que si j'étais, comme vous, partisan de payer un traitement au clergé, je voudrais que le clergé inférieur surtout eût un traitement supérieur à 700 francs. »

L'honorable Ministre de la Justice interrompait pour le lui faire proposer, et l'honorable M. Bertrand insistait en ces termes :

« Je le répète, en principe, je suis adversaire du budget des cultes, mais si je partageais vos opinions en cette matière, j'aurais le courage de proposer un minimum de 1,200 francs ou de 1,500 francs pour les pauvres curés des campagnes. »

Nous pouvons même faire état d'une citation du discours prononcé par l'honorable M. Vandervelde, à la séance de la Chambre du 14 mars 1900. A part les ressources du casuel et des suppléments, au sujet desquelles il se trompait, il reconnaissait que le traitement était insuffisant. Voici comment il s'exprimait :

« On a tort, ce me semble, de crier misère en nous montrant ces vicaires malheureux, qui n'ont pas même un salaire de terrassier, qui gagnent 600 francs par an, tandis que les curés de 2^e classe n'arrivent pas à gagner au delà de 1,400 francs. Il est clair que, si telles étaient leurs seules ressources, nous serions tentés, malgré notre opposition au budget des cultes, de donner une aumône à ceux qui nous tendent la main. »

Cette dernière expression est bien impropre, mais elle fait comprendre la pensée de l'orateur, qui n'en a pas trouvé d'autre pour marquer que le traitement, pris seul, est absolument insuffisant.

Avant de discuter la question du casuel et des suppléments, nous ferons la comparaison entre la position des membres du clergé et quelques autres situations.

L'honorable M. Vandervelde parlait de 600 francs qui ne représentent pas même le salaire d'un terrassier; il aurait pu ajouter que les boute-feux du ministère touchent de 700 à 1,300 francs; les messagers, de 1,700 à 1,800 francs; les concierges des cours d'appel, de 700 à 1,400 francs; les commis de parquet, de 1,200 à 2,800 francs, etc., etc.

Loin de nous la pensée de critiquer ces traitements, de les trouver exagérés; mais peut-on comparer les situations et trouver légitime que les vicaires, les chapelains, et même les curés, aient un traitement inférieur à celui des boute-feux, des messagers, des concierges ou de simples commis ?

* * *

La grande objection, sans cesse répétée, c'est que les membres du clergé ont d'autres ressources; que le casuel et les suppléments fournis par les communes ou les fabriques d'église pourvoient en partie à leurs besoins.

Qui le nie ?

Mais, d'autre part, quelles sont ces ressources extraordinaires ?

A qui profitent-elles ?

Le casuel n'est qu'une aumône déguisée, que les paroissiens font discrètement mais librement à leurs curés. Ils n'y sont astreints par aucune loi civile, ni ecclésiastique, sauf pour les cas très exceptionnels d'oblations non volontaires.

Rien ne les oblige à faire ces offrandes; aussi la plupart s'en dispensent.

Dans une foule de paroisses le casuel est presque nul.

On a donné sous ce rapport des statistiques qui sont de nature à édifier tous les esprits impartiaux.

Notre honorable collègue M. Keesen a été pendant vingt ans le curé d'une paroisse importante de 2,500 habitants. Voici ce qu'il en disait et ce qui pourrait se rapporter à une foule de cas :

« Je n'ai pas eu un baptême de 5 francs par année. J'en ai eu cinq ou six de 2 et 1 franc, dans le même laps de temps.

» Quant aux mariages, il y a une taxe légale de 12 francs maximum ; mais généralement c'est 4, 5 ou 6 francs que l'on reçoit, sans compter qu'il est de nombreux cas où l'on n'est pas payé. »

Et qu'on n'oublie pas que si le casuel vaut parfois mieux pour les curés, il est presque nul pour les vicaires.

Quant aux suppléments à supporter par les communes et par les fabriques d'église, il est certain qu'un grand nombre n'allouent aucun supplément aux curés, ni aux vicaires, malgré la pensée qui a inspiré, sous ce rapport, la législation.

Ce fait est regrettable, mais il est constant.

Et là où le supplément est accordé, il n'est généralement pas élevé ; parfois il se monte à 100 ou 200 francs, mais souvent il est bien moindre. Nous pourrions citer une paroisse de Bruxelles, réputée riche, où la fabrique alloue aux vicaires un supplément de 25 francs.

Depuis que les ressources des fabriques ont diminué, notamment par suite de l'abaissement du taux de la rente, bien des suppléments ont été réduits ou même supprimés.

*
* *

Les adversaires du Projet de Loi reviennent souvent sur ceci : le prêtre catholique n'ayant pas de famille, n'a que des besoins restreints.

Mais il n'échappe à personne que le traitement des membres du clergé inférieur n'est pas même suffisant pour eux seuls. A moins d'avoir des revenus propres, ils sont réduits au dénûment.

Qu'on ne perde du reste pas de vue que le prêtre catholique, ministre d'une religion dont la base est la charité, a pour famille tous les pauvres, tous les malheureux, tous les misérables de sa paroisse.

C'est bien souvent à lui que l'on s'adresse tout d'abord et il ne saurait avoir le cœur d'opposer un refus à la main suppliante qui se tend vers lui. C'est le pauvre qui profite surtout de la position plus aisée du prêtre, dont une des plus grandes souffrances est de rester, trop souvent, à cause de sa propre indigence, le témoin impuissant de l'infortune d'autrui.

L'honorable M. Vandervelde disait qu'il ne fallait pas donner un traitement au clergé pour le mettre en état de faire l'aumône.

C'est ne pas vouloir se rendre compte des faits, des nécessités d'une situation, des devoirs du prêtre, du rôle social qu'il doit remplir dans notre société, si troublée et si malade.

Le prêtre catholique ne peut se soustraire aux obligations de ses fonctions ; quelque modestes que soient ses ressources, il doit s'intéresser à tous les besoins de ses paroissiens, aux besoins matériels comme aux besoins moraux et religieux ; se consacrer au soulagement de toutes les misères ; participer à toutes les œuvres de préservation populaire.

Appelé à chaque instant à découvrir les plaies saignantes du pauvre, il ne renoncera jamais à les soigner avec la sollicitude la plus dévouée et la plus complète.

C'est ce qui fait l'honneur du sacerdoce et l'on a pu dire à bon droit que les membres du clergé font partie de l'élite de la nation.

Hommes vertueux, instruits, distingués à tous les titres, ils sont en immense majorité, admirables d'abnégation et de dévouement.

Que les gouvernements se montrent larges ou parcimonieux à leur égard, ils continueront à remplir de leur mieux leur sublime mission.

Mais il appartient au législateur de se montrer juste, de mettre la situation du clergé en harmonie avec ses besoins, avec les services qu'il rend à la société, avec la charge assumée par la nation à la fin du siècle dernier et reconnue depuis lors par tous les gouvernements qui se sont succédé.

* * *

Le projet de loi déposé le 2 février 1900 ne modifiait pas les traitements des membres du clergé supérieur, sauf pour ce qui concernait les vicaires généraux et le traitement supérieur des chanoines.

Pour les curés et desservants, le projet s'était borné à arrondir les chiffres.

Taux actuels.		Taux proposés.
Fr. 2,047 50	Curés de 1 ^{re} classe.	Fr. 2,100
1,365 à 1,600	— 2 ^e —	1,400 à 1,600
950 à 1,200	Desservants.	1,000 à 1,200

Quant aux vicaires et chapelains, le traitement de 600 à 800 francs était porté de 700 à 900 francs.

Des avantages étaient accordés en ce qui concernait les pensions.

L'honorable M. Helleputte et cinq de ses collègues proposèrent des amendements importants.

Ils allouaient aux curés de 1 ^{re} classe	fr. 2,200 »
— — 2 ^e classe.	1,600 »
— aux desservants	1,200 »
— aux chapelains et vicaires	800 »

En outre, une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période quadriennale, et ce, pendant trois périodes quadriennales.

Les articles 5 et 7 étaient également modifiés dans un sens plus favorable au clergé.

Le Gouvernement modifia son projet par un amendement présenté à la séance du 14 mars 1900, relativement au terme de prescription des pensions, porté de 2 ans à 5 ans conformément au droit commun et aux règles générales admises en cette matière — et par des amendements présentés à la séance du 27 mars 1900.

D'après ces derniers amendements il rédigeait comme suit la finale de l'article 1^{er} :

Clergé inférieur.	Traitements		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Curés de 1 ^{re} classe	2,100 francs.		
Curés de 2 ^e classe	1,400	1,600	1,800.
Desservants	1,000	1,200	1,400.
Chapelains et vicaires	800	900	1,000.

Le traitement moyen était accordé suivant les conditions insérées à l'article 2 du projet pour l'obtention du traitement supérieur.

Le traitement supérieur n'était acquis aux vicaires, chapelains, desservants et curés de 2^e classe que lorsqu'ils avaient rendu, dans le ministère paroissial, des services rétribués par le Trésor public pendant 30 ans au moins, ou lorsqu'ils avaient atteint 60 années d'âge ; dans les deux cas, ils devaient avoir joui pendant cinq ans au moins du traitement moyen respectif.

Un autre amendement soumis par l'honorable M. Loslever allouait aux curés de 1^{re} classe 2,200 francs, — aux curés de 2^e classe de 1,450 à 1,700 francs, — aux desservants de 1,050 à 1,300 francs, — aux chapelains et vicaires de 800 à 950 francs.

D'après les évaluations de l'honorable Ministre de la Justice, la réalisation des amendements de l'honorable M. Helleputte aurait entraîné une dépense supérieure de 1,340,000 francs à la dépense nécessitée par le projet du Gouvernement. Ce chiffre était contesté.

L'amendement de l'honorable M. Loslever aurait produit une augmentation de 450,000 francs. L'honorable M. Van den Heuvel déclara ne pouvoir admettre ces amendements parce que la majoration s'écartait trop des propositions gouvernementales ; celle-ci était évaluée, pour le premier projet, à environ 800,000 francs d'augmentation ; pour les nouveaux amendements, à 335,000 francs en plus.

L'honorable M. Helleputte fit plusieurs concessions qui réduisirent considérablement la majoration sollicitée par lui, mais le Gouvernement persista dans son opposition.

L'amendement de l'honorable M. Loslever fut retiré.

L'honorable M. Helleputte se rallia aux traitements proposés par le Gouvernement, mais maintint son amendement pour l'article 2.

L'article 1^{er} du projet fut adopté par assis et levé.

Un vote par appel nominal eut lieu sur l'article 2, qui fixait les traitements moyens et supérieurs.

D'après le projet du Gouvernement, les traitements moyens étaient accordés :

1^o Aux vicaires et aux chapelains, lorsqu'ils avaient rendu, dans le ministère paroissial, des services rétribués par le trésor public pendant 10 ans au moins ou lorsqu'ils avaient atteint 35 années d'âge et rendu les dits services pendant 5 ans ;

2^o Aux desservants et aux curés de 2^e classe, lorsqu'ils avaient rendu, dans le ministère paroissial, des services rétribués par le trésor public pendant 20 ans au moins, ou lorsqu'ils avaient atteint 50 ans ; dans les deux cas, ils devaient avoir joui, pendant 5 ans au moins, du traitement inférieur attribué à leur qualité de desservant ou de curé de 2^e classe.

Les traitements supérieurs étaient octroyés aux vicaires, chapelains, desservants et curés de 2^e classe, lorsqu'ils avaient rendu, dans le service paroissial, des services rétribués par le trésor public pendant 30 ans au moins, ou lorsqu'ils avaient atteint 60 ans ; dans les deux cas, ils devaient avoir joui pendant 5 ans du traitement moyen.

L'honorable M. Helleputte donnait le traitement moyen :

- 1° Aux vicaires et chapelains après 5 ans ;
- 2° Aux desservants et curés de 2^e classe après 20 ans de services rendus dans le ministère paroissial et rétribués par le trésor public ou 5 années de service comme desservants et curés ;

Et le traitement supérieur :

- 1° Aux vicaires et aux chapelains après 10 ans ;
- 2° Aux desservants et aux curés de 2^e classe après 30 ans de service rendus dans le ministère paroissial et rétribués par le trésor public ou après 15 années de services comme curés et desservants.

L'amendement fut rejeté à la séance du 28 mars 1900, par 55 voix contre 47; l'article 2 proposé par le Gouvernement fut voté par assis et levé.

Les articles 3 et 4 furent adoptés sans observations.

A l'article 5, il y avait un amendement de l'honorable M. Helleputte.

Cet article modifiait les articles 22 et 24 de la loi du 21 juillet 1844 pour la fixation des pensions. Il comptait comme années de service celles pendant lesquelles le titulaire avait rempli des fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, mais reconnues nécessaires pour les besoins du culte, telles que celles d'aumônier d'un établissement hospitalier, de professeur dans un séminaire et de professeur *de religion* dans les établissements d'instruction.

L'amendement remplaçait la fin de l'alinéa par les mots : de professeur dans un séminaire ou dans un établissement d'instruction.

Il fut retiré par son auteur et en conséquence la Chambre n'eut pas à se prononcer.

La législation a toujours distingué sous ce rapport. Les services de l'enseignement ne sont comptés que lorsqu'ils ont été rendus dans un séminaire ou lorsqu'il s'agit de l'enseignement de la religion, parce que ces services sont considérés comme nécessaires aux besoins du culte.

Le Gouvernement avait, par un amendement déposé le 14 mars 1900, proposé un article *5bis* relatif au terme de prescription des pensions. Cet article *5bis* de même que l'article 6 (dispositions transitoires) furent adoptés sans observations.

L'article 7 stipule que les pensions servies aux ecclésiastiques seront revisées d'après les bases indiquées à l'article 24 de la loi du 21 juillet 1844, modifié par l'article 5 du projet.

L'honorable M. Helleputte proposa d'ajouter « *et suivant les traitements fixés à l'article premier de la présente loi* ».

Le vote de l'article eut lieu par division. La proposition additionnelle fut rejetée par assis et levé.

Sur la demande de l'honorable M. Helleputte, le second vote a été remis au 3 avril.

A la séance de ce jour, l'honorable Ministre de la Justice a précisé le sens qu'il faut attacher aux termes de l'article 2, en ce qui concerne l'obtention du traitement moyen et du traitement supérieur.

Les desservants et curés de 2^{me} classe doivent, pour obtenir le traitement moyen, avoir joui pendant 5 ans au moins du traitement inférieur attribué à leur qualité, mais le texte n'exige pas que ce soit le traitement inférieur tel qu'il est fixé par la nouvelle loi. Les desservants et curés de

2^{me} classe qui ont reçu, comme tels, un traitement depuis 5 ans, jouiront donc immédiatement du traitement moyen, s'ils réunissent les autres conditions d'âge ou d'années de service.

Quant au traitement supérieur, la pensée du Gouvernement est d'assimiler à ceux qui auront joui, en fait, du traitement moyen pendant 5 ans, ceux qui sont, d'après la loi actuelle, dans les conditions voulues pour jouir de ce traitement, c'est-à-dire ceux qui ont 60 années d'âge ou ont rendu, dans le ministère paroissial, des services rétribués par le Trésor public pendant 30 ans au moins, s'ils se trouvent depuis 5 ans dans les conditions requises pour le traitement moyen.

Afin d'écartier toute discussion ultérieure, l'honorable Ministre de la Justice a proposé d'ajouter, soit dans l'article 2, soit dans les dispositions transitoires, l'alinéa suivant :

Les ecclésiastiques en fonctions lors de la mise en vigueur de la présente loi seront, pour l'obtention du traitement supérieur, censés avoir joui pendant les années antérieures du traitement moyen, s'ils ont été dans les conditions requises par les dispositions précédentes pour obtenir ce traitement.

L'honorable M. Helleputte a fait observer que ces déclarations rentraient dans l'esprit des amendements proposés.

La Chambre a décidé que la disposition nouvelle figurerait en tête des dispositions transitoires. Celle-ci fait donc l'objet de l'article 7 du Projet de Loi.

D'après l'article 10, les dispositions de la présente loi seront appliquées à partir du 1^{er} avril 1900.

L'ensemble du Projet de Loi a été voté par 80 voix contre 23.

La Commission de la Justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
ALFRED CLAEYS BOUÛAERT.

Le Vice-Président,
EMILE DUPONT.